



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *DM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 998

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-644

ENTRE :

D. M.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu**

Décision rendue par : Anne S. Clark

Date de l'audience par
téléconférence : Le 9 juin 2020

Date de la décision : Le 23 juin 2020

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] Le requérant est atteint d'un important trouble de la personnalité et est incapable de travailler ou de fonctionner dans un cadre professionnel ou social. Il a décrit sa formation et son parcours professionnel lors de l'audience. Il a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires en 1986 sans jamais avoir eu d'emploi d'été ou d'emploi à temps partiel. Il a fait une demande d'enrôlement dans l'armée. Il a excellé dans certains des tests d'admission, ce qui faisait de lui un bon candidat pour le Programme de formation des techniciens de marine. Il a participé à un camp d'entraînement pendant l'été et a commencé l'université à l'automne 1986. Il a terminé le premier trimestre de cours avec succès, et ses notes ont baissé au cours du second trimestre. Il a été retiré du programme de formation parce qu'il n'a pas été en mesure de maintenir ses notes. Il a été affecté à un navire, et sa formation s'est poursuivie [traduction] « sur le terrain ». Il se sentait incapable d'apprendre dans cet environnement. Il a eu des crises de panique et s'est isolé pour éviter d'interagir avec les autres.

[3] En 1990, le contrat militaire du requérant a expiré, et il n'a pas demandé un autre contrat de service. Il est retourné vivre chez ses parents. Il vivait de ses économies, et il a repris ses cours à l'université en 1990. Il s'est inscrit à un premier trimestre avec une charge de cours très réduite et a réussi ce trimestre. Il dit avoir commencé à boire pour faire face à son anxiété et avoir abandonné l'école en 1991. Il est retourné vivre chez ses parents et dit être devenu un [traduction] « reclus » en 1991, à l'âge de 23 ans. Il s'est décrit comme ayant toujours été quelqu'un de solitaire, même lorsqu'il travaillait ou allait à l'école.

[4] Vers 1998 ou 2000, le requérant a reçu un diagnostic de trouble de la personnalité schizoïde et a bénéficié d'un soutien financier. Il a déclaré ne pas avoir travaillé depuis 1990 et ne pas être allé à l'école depuis 1991. Il estime qu'il peut faire face au quotidien seulement lorsqu'il est seul dans son appartement. Il ne s'isole pas par choix, mais bien parce qu'il est atteint d'une maladie qui le rend incapable d'interagir avec les autres.

[5] Vers 2016 et plus tard, le requérant a été impliqué dans le système de justice pénale. Il a dû subir des évaluations psychiatriques et recevoir des services de counseling. En 2017, il a estimé qu'il serait dans son intérêt de demander une pension d'invalidité du RPC au lieu de l'aide sociale.

[6] Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité du requérant le 29 novembre 2017. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. Le requérant a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[7] Le requérant serait admissible à une pension d'invalidité du RPC s'il avait cotisé au RPC pendant une période appelée période minimale d'admissibilité (PMA), s'il avait une invalidité grave et prolongée et s'il était devenu invalide avant la fin de sa PMA¹. Il revient au requérant de prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'il satisfait à ces conditions.

[8] La PMA du requérant s'est terminée le 31 décembre 1990. Je dois décider si le requérant est atteint d'une invalidité grave et prolongée et s'il était atteint d'une invalidité en date du 31 décembre 1990.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[9] Le requérant a remis en question la déclaration du ministre selon laquelle sa PMA serait calculée en fonction de quatre des six dernières années. Malheureusement, le ministre a mal énoncé le critère dans sa décision de révision. Le ministre a correctement déclaré que la PMA avait pris fin le 31 décembre 1990. Malheureusement, le ministre a cité la mauvaise section à utiliser pour calculer la PMA. Cela a suscité de la confusion et de l'inquiétude chez le requérant.

[10] Au cours de l'audience, j'ai expliqué que la PMA était calculée selon la loi en vigueur au moment où le requérant a cotisé pour la dernière fois au RPC. Dans son cas, il a fait des cotisations valides en 1986, en 1987, en 1988 et en 1989². Sa PMA doit donc être calculée à partir de deux des trois dernières années; sa PMA prend donc fin le 31 décembre 1990³.

¹ *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 44(1)(b), 44(2) et 52(3).

² Voir le relevé de participation du requérant à GD2-37.

³ Article 13(1) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale*, LC 1986, ch 38.

[11] J'ai autorisé le requérant à présenter des renseignements après la fin de l'audience. Plus précisément, je l'ai autorisé à présenter une demande concernant le calcul de sa PMA ainsi que sa réponse aux observations écrites du ministre. Je ne lui ai pas permis de présenter des arguments supplémentaires sur sa santé dans un passé récent et sur les raisons pour lesquelles ces éléments de preuve devraient satisfaire au critère d'invalidité. Le requérant a eu la chance de présenter des observations au sujet de ces éléments de preuve avant et pendant l'audience.

QUESTION EN LITIGE

[12] Les éléments de preuve démontrent-ils que les problèmes de santé du requérant (y compris les troubles de la personnalité) ont fait en sorte qu'il était atteint d'une invalidité grave, c'est-à-dire qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au 31 décembre 1990?

ANALYSE

Critère juridique de l'invalidité

[13] L'invalidité du requérant est grave s'il est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Son invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie⁴. Il doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité répond aux deux exigences du critère. Si le requérant ne répond qu'à une seule exigence, il n'est donc pas admissible à des prestations d'invalidité. Les éléments de preuve présentés par le requérant ne démontrent pas que ses problèmes de santé répondaient au critère d'invalidité le 31 décembre 1990 ou avant cette date.

Manque d'éléments de preuve en 1990 et avant cette date

[14] Le RPC exige clairement des éléments de preuve médicale pour démontrer une condition invalidante au plus tard à la date de fin de la PMA⁵. Dans le présent appel, la période pertinente est le 31 décembre 1990 ou avant cette date. Le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve médicale datant de cette période. Il a déclaré qu'il n'existe pas de tels éléments de preuve. Son frère a écrit pour dire qu'il se souvenait que ses parents avaient fourni un soutien au requérant après que le requérant ait quitté l'armée. Sa lettre décrit les moments difficiles que le requérant et sa famille ont vécus. Le frère du requérant croit que ce dernier ne pouvait pas travailler après avoir quitté l'armée⁶.

⁴ RPC, art 42(2)(a).

⁵ *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

⁶ Voir GD-1-71.

[15] Le requérant est atteint d'un important trouble de la personnalité. De toute évidence, il est très affecté par sa condition et ne peut pas travailler. La question essentielle est de savoir quand il est devenu incapable de travailler.

[16] Dans son questionnaire, le requérant a indiqué qu'il n'était plus en mesure de travailler depuis 1991⁷. En mai 2010, sa conseillère a écrit que, d'après sa compréhension des problèmes de santé du requérant et d'après les antécédents qu'il a déclarés, il est probable que ses symptômes étaient présents lorsqu'il était adolescent⁸. En 2019, son psychologue traitant a signalé que le requérant avait reçu un diagnostic de trouble de la personnalité schizoïde en 2000. D'après la description du requérant, le psychologue a appris que le requérant s'était [traduction] « coupé du monde » aux alentours de 1990. Le psychologue a également indiqué qu'il n'était pas inhabituel pour une personne dans la même situation que le requérant d'éviter de se faire soigner alors qu'elle a besoin d'aide⁹. Le requérant a présenté des recherches et a déclaré qu'il pensait que cela expliquait le fait que son problème de santé aurait commencé dans son enfance ou son adolescence et qu'il n'avait peut-être pas réalisé qu'il avait un problème à l'époque¹⁰. Le reste des renseignements concerne des événements et des évaluations qui ont lieu longtemps après la fin de la PMA. Ils ne portent pas sur l'état de santé du requérant le 31 décembre 1990 ou avant cette date.

Invalidité grave

[17] Je dois évaluer la gravité du critère dans un contexte réaliste¹¹. Ainsi, au moment de décider si l'invalidité du requérant est grave, je dois tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de la vie. Le requérant était âgé de 22 ans à l'échéance de sa PMA. Il a terminé ses études secondaires ainsi que certains cours de niveau collégial. La preuve ne révèle aucune circonstance personnelle qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à exercer un emploi.

⁷ GD2-59.

⁸ GD6.

⁹ GD1-22.

¹⁰ Voir la lettre du requérant à GD1-8.

¹¹ *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248.

[18] Pour évaluer si une invalidité est « grave », il ne faut pas vérifier la gravité des incapacités dont est atteinte une personne, mais plutôt si l'invalidité empêche la personne de gagner sa vie. Il ne s'agit donc pas d'évaluer si une personne est incapable d'exercer son emploi ordinaire, mais plutôt si elle est incapable d'exercer un travail véritablement rémunérateur¹².

[19] Des rapports médicaux récents laissent entendre que l'état de santé du requérant pourrait avoir existé lorsqu'il était adolescent, c'est-à-dire probablement avant de terminer ses études secondaires et de rejoindre l'armée. Aucune preuve ne permet d'établir à quel moment son état de santé l'a probablement rendu incapable de travailler. Le manque d'information fait en sorte que je ne suis pas en mesure de conclure qu'une date ou une période est plus probable qu'une autre. Même si son problème de santé avait commencé à l'adolescence, la question n'est pas de savoir quand ce problème est apparu. La question est de savoir quand son état de santé l'a vraisemblablement rendu incapable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice. Des éléments de preuve médicale sont nécessaires pour répondre à cette question.

[20] Le requérant a donné un témoignage franc et détaillé et a soumis des lettres sur son enfance et sa santé mentale, mais même ses souvenirs ne sont pas tout à fait clairs. Il dit s'être [traduction] « coupé du monde » vers 1991, alors qu'il avait 23 ans. En 1991, il s'est décrit comme étant incapable d'interagir avec les autres. Son frère se souvient du fait que le requérant s'était isolé après 1990, alors qu'il vivait avec leurs parents.

[21] Il ne suffit pas que le requérant dise se souvenir d'avoir été incapable de travailler pendant une période donnée. La loi oblige le requérant à fournir un rapport sur son invalidité physique et mentale. Le rapport doit inclure la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité, les résultats en fonction desquels le diagnostic et le pronostic ont été posés, toute limitation probable et d'autres renseignements tels que les traitements requis qui peuvent être pertinents¹³. Il existe des exigences très claires en matière de renseignements médicaux pour appuyer la demande d'une personne requérante. D'après les rapports au dossier, il est possible que le requérant ait évité les professionnels de la santé, ce qui signifie qu'il n'y aurait aucune preuve médicale pour cette période. Cette déclaration est une hypothèse de la part de ses fournisseurs de soins de santé.

¹² *Klabouch c Canada (PG)*, 2008 CAF 33.

¹³ *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, art 68(1).

Elle ne prouve pas que c'est ce qui lui est probablement arrivé. Elle ne prouve pas non plus à quel moment cela est arrivé.

CONCLUSION

[22] Le requérant était tenu de présenter des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il était atteint d'une invalidité grave le 31 décembre 1990 ou avant cette date. Il n'y a pas de preuve datant de la période pertinente. De plus, les renseignements récents ne prouvent pas, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant est atteint d'une invalidité grave qui a commencé le 31 décembre 1990 ou avant cette date.

[23] L'appel est rejeté.

Anne S. Clark
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu